

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DDT-BIEF 2023-172-0001
DU 21 JUIN 2023 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2022-223-0001
DU 11 AOÛT 2022 PERMETTANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DU
CAPTAGE DU COULAGNET SOURCE N°3 ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

– COMMUNE DU CHASTEL-NOUVEL

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.214-8, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 février 2023 portant délégation de signature à Madame Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2023-034-0003 en date du 3 février 2023 de Mme Agnès DELSOL, directrice départementale portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2022-223-0001 du 11 août 2022 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la création et à l'exploitation du captage du Coulagnet source n°3, commune du Chastel-Nouvel ;
- VU** la transmission des documents demandés préalablement à la réalisation des travaux ;
- VU** le compte-rendu de réunion suite à la visite réalisée sur site le 19 avril 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune du Chastel-Nouvel pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire le 25 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune du Chastel-Nouvel n'a pas émis d'avis et de remarque dans le délai imparti lié à la procédure contradictoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires spécifiques en phase travaux afin de réduire l'incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – objet de l'arrêté

La commune du Chastel-Nouvel, désignée ci-après « le déclarant », est autorisée à réaliser les travaux de création du captage du Coulagnet tels que précisés aux articles 4 et 8 de l'arrêté du 11 août 2022 dans les conditions fixées au présent arrêté.

L'intégralité des ouvrages et installations sont réalisés conformément aux éléments reçus en date du 21 avril 2023 par courriel.

1.1. – mesures réductrices en phase chantier

Le déclarant veille à mettre en place les mesures réductrices d'incidence suivantes tout au long de la phase de travaux sur le captage du Coulagnet :

- réalisation d'un bassin de décantation à l'aval immédiat de l'ouvrage de captage avec barrage de paille et géotextile afin de récupérer les eaux captées et chargées en matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel ;
- évacuation des eaux décantées, soit par pompage, soit gravitairement, de manière à ce que l'écoulement ruisselle sur la parcelle jusqu'au cours d'eau ;

La tranchée de reconnaissance existante est rebouchée avec un bouchon argileux à son extrémité amont afin d'isoler cette tranchée des écoulements susceptibles de provenir de son amont topographique.

Les arrivées d'eaux souterraines sont seules captées par la mise en place d'un drain. Ces tranchées drainantes sont protégées au toit du massif drainant par une géomembrane anticontaminante, surmontée par un lit de sable, puis par une géomembrane débordant de plusieurs mètres à l'amont, à l'aval et aux extrémités de la tranchée drainante, avec une pente assurant l'évacuation des eaux d'infiltration survenant au droit de cette tranchée vers l'aval topographique.

1.2. – création de l'ouvrage

Le déclarant réalise ou veille à faire réaliser les travaux suivants, conformément à la note technique du 21 avril 2023 :

Un regard préfabriqué (béton ou PEHD) ou coulé en place est créé, avec capot de fermeture étanche et ventilé fermant à clef.

Un ouvrage de réception est construit conforme avec un bassin de réception, un drain, un bassin de décantation, un bassin de départ, tous munis d'une bonde de trop-plein/vidange.

Une crépine est mise en place sur la conduite de départ. L'ouvrage dispose d'un bassin "pieds-secs" avec grille d'évacuation.

Un remodelage du terrain est réalisé afin d'éviter la stagnation des eaux résiduelles et faciliter leurs évacuations rapides vers la zone humide ainsi que la création d'un merlon de dérivation des eaux de ruissellement à l'amont immédiat du périmètre de protection immédiate.

Une piste d'accès est créée hors zone humide, depuis le chemin existant cadastré.

1.3. – mesures de compensation « milieux humides »

La zone humide présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées est localisée sur la parcelle n° 131, de la section AB, sur la commune du Chastel-Nouvel.

Au total, la surface concernée par une perte de biodiversité est estimée à 250 m².

En réponse, le déclarant met en œuvre la mesure de compensation suivante portant sur une surface équivalente.

Les exutoires trop-plein/vidange restituent l'eau à la zone humide.

Une partie de l'eau est infiltrée en bordure de la zone humide via un dispositif de type « fossé en banane » afin de reconstituer des milieux humides.

1.4. – caractéristiques des ouvrages réalisés

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, les plans de recollement et la description des ouvrages réalisés.

1.5. – dispositif de comptabilisation des volumes prélevés

L'ouvrage est raccordé au réseau d'adduction, une vanne sous bouche à clef est mise en place en amont d'un regard de comptage.

Article 2 – conformité aux dossiers et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de régularisation et, le cas échéant, aux prescriptions particulières mentionnées aux articles R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Article 3 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de régularisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 4 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui

suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 5 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

Article 6 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté portant déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la date de déclaration. Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 9 – publication et information des tiers

I. – Le maire de la commune où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

II. – Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant six mois au moins.

Article 10 – délais et voie de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune du Chastel-Nouvel, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale et par
délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

